



PREFET DE LA HAUTE- CORSE

Arrêté n °2014226-0003

signé par
Le préfet de la Haute- Corse, Alain ROUSSEAU

le 14 Août 2014

002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" pour l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Ventiseri- Solenzara en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement



PRÉFET DE HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

Arrêté n°2014059-0010 du 14 août 2014

portant décision d'examen "au cas par cas" pour l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le préfet de Haute-Corse,

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 avril 2013 nommant M. Alain ROUSSEAU, préfet de la Haute-Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt de munitions de Ventiseri-Solenzara** (communes de Solaro et Ventiseri) déposée par le ministère de la Défense et reçue le 10 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} août 2014.

Considérant

- que l'élaboration du PPRT couvre une partie du territoire des communes de SOLARO et VENTISERI afin de déterminer les zones des effets thermiques, des effets de surpression et celles pouvant être impactées par des projections générées dans le cadre du fonctionnement normal du dépôt de munitions ;
- l'objectif du PPRT qui permet d'assurer la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées ;
- que le PPRT a pour objet la rédaction de documents (note de présentation, règlement, cartes) et ne contient aucune prescription de travaux de protection collective ;
- que le territoire du PPRT comporte plusieurs zones humides, identifiées pour leurs intérêt en matière de biodiversité à travers l'Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel "*Cordon dunaire de Solaro et marais de Leccia*" (FR3800544) et 3 ZNIEFF de type I :
 - n°940013178, "Marais de Peri",
 - n°940013177 "Station de *Genista aetnensis* de la marine de Solaro et embouchure du Travo"
 - n°940004091 "Etang et zone humide de Palo" ;

- que le PPRT est limitrophe du site Natura 2000 n°FR9402014 "Grand herbier de la côte orientale" (ZSC);
- que le PPRT, en limitant l'urbanisation dans les zones à risques, contribue à :
 - protéger la population,
 - préserver les espaces d'intérêt écologique à proximité ;
- en conséquence, au regard des éléments fournis par le responsable du PPRT et des connaissances disponibles, cette révision du PPRT n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs significatifs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de **révision partielle du Plan de prévention des risques technologiques** faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de **révision du Plan de prévention du risque inondation** peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Haute-Corse

Signé

Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse
Rond-Point du Maréchal-Leclerc-de-Hauteclouque
20401 Bastia Cedex 9
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours administratif)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)